

Arrêt n°35 036 du 27 novembre 2009 dans l'affaire x III

En cause:x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2009 par x, qui déclare être de nationalité française, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 28 juin 2009.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2009 convoquant les parties à comparaître le 24 septembre 2009.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. GECCHELE loco Me M. VAN ROY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare séjourner en Belgique depuis 2003.

Il a introduit une demande d'établissement en qualité de travailleur salarié, le 31 octobre 2003. A une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer, la partie défenderesse a déclaré cette demande « sans objet par défaut d'intérêt ».

1.2. Le 28 juin 2009, à la suite d'une demande d'instructions lui adressée par la police fédérale, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1^{er}, 3° : est considéré(e) par le Ministre de la politique de migration et d'asile ou par son délégué comme pouvant compromettre l'ordre public :

L'intéressé(e) est susceptible d'être poursuivi du chef de Consommation de stupéfiants. PV n° BR.[...] de la police de Brigade Metro Bruxelles».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40, §§ 1^{er}, 2 et 4, et 43 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Invoquant la nationalité française du requérant et le fait que celui-ci travaille à plein temps en Belgique depuis le 21 août 2008, elle fait valoir qu'il satisfait dès lors clairement aux dispositions de l'article 40, § 4, 1°, de la loi précitée.

Rappelant l'interprétation donnée à l'article 43 de la même loi par le Ministre de l'Intérieur en 2006 et les dispositions européennes dont il assure la transposition en droit belge, elle soutient que la décision attaquée n'est pas conforme à cette disposition dans la mesure où elle ne fait pas état du comportement personnel, des circonstances particulières relatives au requérant, ni de l'éventuel danger que représente celui-ci.

Enfin, rappelant la formulation de l'article 7 de la loi précitée, elle soutient que « Cette annexe 13 n'est pas applicable aux ressortissants UE (...) » (traduction libre du néerlandais).

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, le Conseil observe que, si le requérant invoque, dans le cadre du présent recours, sa qualité de citoyen de l'Union qui exerce un travail salarié en Belgique, il ressort néanmoins du dossier administratif qu'il n'a jamais fait valoir cette qualité auprès de la partie défenderesse.

Or, le Conseil rappelle que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer sur la décision attaquée, il ne saurait avoir égard à un élément qui n'avait pas été porté à la connaissance de l'administration au moment de la prise de la décision attaquée par celle-ci. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Toutefois, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 43, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui transpose en droit belge les dispositions de la directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de

l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres (voir Doc. Parl. 2006-2007, 51, 2845/001), le refus du séjour à un citoyen de l'Union, pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique, doit respecter certaines limites selon lesquelles les mesures prises doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'intéressé, la seule existence de condamnations pénales ne pouvant automatiquement les motiver.

Dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03), la Cour de Justice des Communautés Européennes a rappelé sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle « le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (arrêts 36/75 du 28 octobre 1975 [Rutili], point 28 ; 30/77 du 27 octobre 1977 [Bouchereau], point 35, ainsi que C-482/01 et C-493/01 du 29 avril 2004 [Orfanopoulos et Oliveri], point 66) ». Elle a également rappelé que « l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (arrêts Bouchereau précité, point 28, et Calfa, C-348/96, du 19 janvier 1999, (...), point 24) ».

En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué est motivé par le fait que le requérant « est considéré(e) par le Ministre de la politique de migration et d'asile ou par son délégué comme pouvant compromettre l'ordre public : L'intéressé(e) est susceptible d'être poursuivi du chef de Consommation de stupéfiants. PV n° BR. [...] de la police de Brigade Metro Bruxelles".

Force est de constater que, dans cette motivation, la partie défenderesse ne s'est nullement prononcée quant à la « menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » que représenterait le comportement personnel du requérant.

Le Conseil estime, dès lors, que la décision attaquée ne respecte pas le prescrit de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

3.2. S'agissant de l'argument invoqué dans la note d'observations de la partie défenderesse, selon lequel "Dans la mesure où le requérant n'avait jamais estimé devoir se prévaloir en Belgique de son statut de ressortissant communautaire qui y exercerait une activité professionnelle, il échet et il suffit de prendre acte de ce que le moyen manque en droit et ne peut partant être tenu pour sérieux", le Conseil observe que les dispositions de l'article 27 de la directive 2004/38 précitée, dont l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 précitée assure la transposition de la manière rappelée ci avant, délimitent le pouvoir des Etats membres de l'Union de restreindre la liberté de circulation et de séjour d'un citoyen de l'Union, pour des raisons, notamment, d'ordre public.

Or, au sens de l'article 2, 1), de la même directive, on entend par "citoyen de l'Union", toute personne ayant la nationalité d'un Etat membre, et non uniquement celle qui se prévaut de sa qualité de ressortissant d'un Etat membre de l'Union, répondant aux conditions de l'article 7.1. de la même directive.

Dès lors qu'il n'est pas contesté que le requérant est un ressortissant français, l'argument invoqué dans la note d'observations de la partie défenderesse n'est, par conséquent, pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.3. Il en résulte que le moyen pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4. Débats succincts.

- 4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 28 juin 2009, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille neuf, par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

V. LECLERCQ N. RENIERS